

# ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE ET TRANSFORMABLE 10 ANS

## STIPULATIONS GÉNÉRALES

**Les stipulations générales du contrat s'appliquent à chacune des garanties en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les stipulations spécifiques de la garantie.**

À noter que la forme masculine, utilisée dans le texte du contrat pour plus de commodité, désigne tant les femmes que les hommes.

### CONTRAT

Le contrat est constitué par la présente police, le sommaire des garanties, la proposition, la compilation des réponses obtenues lors de l'entrevue téléphonique le cas échéant, les avenants et tout autre document qui par convention en fait partie. Aucune disposition du contrat ne peut être annulée ou modifiée sauf par un avenant portant la signature d'une personne autorisée par l'Assureur. Aucun représentant, membre de l'organisme régissant la vente et la distribution de produits financiers et d'assurance dans la province de résidence de l'assuré principal, n'a l'autorité de modifier le contrat ou d'en annuler une condition.

### DÉFINITIONS

Dans ce contrat, on entend par :

1. « l'Assureur », l'Excellence, Compagnie d'assurance-vie;
2. « preneur », la personne qui a fait la demande et qui a signé la proposition donnant lieu à l'émission de cette police.
3. « l'assuré principal », la personne dont la vie est assurée en regard de chaque garantie telle que décrite à la page « Sommaire des garanties ».

### ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

À moins d'une stipulation contraire expressément énoncée sur la note de couverture d'assurance temporaire émise par l'Assureur, cette police entre en vigueur :

1. dès l'acceptation de la proposition par l'Assureur à son siège social si cette acceptation est effectuée sans modification, si la première prime a été payée et qu'aucun changement n'est survenu dans l'assurabilité de la personne à assurer entre la date de signature de la proposition et la date de mise en vigueur;
2. si la première prime a été payée, à la date de réception par l'Assureur de tout avis de divergence ou clause d'exclusion dûment signée lorsque requis.

### ÂGE

Aux fins de la présente, l'âge à la souscription est l'âge de l'assuré principal à la date d'entrée en vigueur du contrat. L'âge atteint est l'âge de l'assuré principal à la date d'anniversaire du contrat.

La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré principal n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Dans ce cas, la somme assurée est ajustée suivant le rapport de la prime perçue à celle qui aurait dû être perçue.

L'Assureur est fondé de demander la nullité de la police d'assurance lorsque l'âge de l'assuré principal se trouve, au moment où se forme le contrat, hors des limites d'âge fixées par les tarifs de l'Assureur.

Cet âge détermine aussi la fin d'une garantie d'assurance lorsque cette garantie doit prendre fin à un âge donné et que la fausse déclaration est découverte avant le décès de l'assuré principal.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives établissant à sa satisfaction l'âge de l'assuré principal avant d'effectuer un règlement quelconque en vertu de cette police.

### STATUT FUMEUR ET NON FUMEUR

Le preneur pourra demander une révision du statut fumeur de l'assuré principal si ce dernier cesse effectivement de fumer. En plus de certifier, à la satisfaction de l'Assureur, qu'il n'a pas fait usage de tabac au cours des douze (12) derniers mois, l'assuré principal devra établir que son état de santé n'a pas changé depuis l'émission de la police originale. Les modifications s'effectueront à la date d'acceptation de la demande aux conditions alors en vigueur.

### PRIME

Toute prime payée est acquise à l'Assureur.

### PAIEMENT DES PRIMES ET DÉLAI DE GRÂCE

Les primes sont payables d'avance à compter de la date d'entrée en vigueur de la police au siège social de l'Assureur.

Un délai de trente (30) jours est accordé pour le paiement de toute prime sauf la première. La police reste en vigueur durant ce délai. Si le décès de la vie assurée survient pendant ce délai, la prime alors impayée constitue une dette grevant la police en faveur de l'Assureur.

### RÉSILIATION

Sous réserve des dispositions contraires énoncées dans la police, lorsqu'une prime est en souffrance à la fin de la période de grâce s'y rattachant, la présente police est résiliée et devient caduque.

### REMISE EN VIGUEUR

Il est possible de remettre en vigueur la présente police du vivant de l'assuré principal dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de résiliation en fournissant des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'Assureur et en versant les primes impayées avec intérêts au taux fixé par l'Assureur.

# ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE ET TRANSFORMABLE 10 ANS

## STIPULATIONS GÉNÉRALES (SUITE)

### RÉCLAMATION

Dans le cas de réclamation d'un montant payable suite au décès de l'assuré principal, l'Assureur peut exiger toutes les preuves nécessaires à l'établissement du droit à la réclamation.

Ces preuves peuvent comprendre, entre autres, des documents établissant l'exactitude de la date de naissance de l'assuré principal, le décès de l'assuré principal et les causes du décès.

### EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur se réserve le droit d'exiger que l'assuré principal se soumette à un examen médical ou s'il est décédé, de demander une autopsie dans les limites permises par la loi.

### INCONTESTABILITÉ

L'Assureur ne peut contester la validité des réclamations des personnes assurées dans la proposition et les documents connexes si deux (2) années se sont écoulées à la suite de la mise en vigueur du contrat ou qu'aucune affection non déclarée dans la proposition ne s'est manifestée pendant cette même période de deux (2) années. Cependant, le contrat demeure essentiellement contestable en cas de fraude ou de déclarations inexactes concernant l'âge, le sexe ou l'usage du tabac.

Si la police tombe en déchéance et est ensuite remise en vigueur, la présente clause est valable à compter de la date de la remise en vigueur. Lors de l'addition de couverture, d'un avenant ou d'une garantie au présent contrat, cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de cette couverture additionnelle, de cet avenant ou de cette garantie.

### EXCLUSION - SUICIDE

Si l'assuré principal se donne la mort, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou, dans le cas d'une remise en vigueur, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la remise en vigueur, la responsabilité de l'Assureur se limite au remboursement sans intérêt des primes versées. Lors de l'addition de couverture, d'un avenant ou d'une garantie au présent contrat, cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de cette couverture additionnelle, de cet avenant ou de cette garantie.

### BÉNÉFICIAIRE

Désigne l'assuré principal, la personne assurée, le preneur ou la personne désignée par le preneur lors de sa demande d'assurance en autant que ce dernier ait un intérêt assurable dans la vie ou la santé de l'assuré principal. Si à la date du décès de l'assuré principal, aucun bénéficiaire n'est désigné, le paiement des montants assurés est versé par l'Assureur à sa succession ou à ses ayants droits, l'Assureur est alors dégagé de toute responsabilité. Sous réserve des dispositions de la loi, le preneur peut en tout temps désigner, changer ou révoquer le bénéficiaire au décès. L'Assureur n'assume cependant aucune responsabilité

quant à la validité de la désignation, du changement ou de la révocation.

### CRÉANCE PRIVILÉGIÉE

Si, lors d'une réclamation, un montant est dû à l'Assureur relativement à cette police, ce montant est privilégié et est déduit du montant autrement payable. Le montant dû comprend les intérêts accumulés et non payés, s'il y a lieu.

### OPTIONS DE RÈGLEMENT

Le paiement en un seul versement de toute somme due en vertu de ce contrat peut, à la demande du preneur ou du bénéficiaire, être remplacé par une option de règlement convenant à la fois au preneur ou au bénéficiaire et à l'Assureur, tels le dépôt à intérêts, les annuités certaines ou la rente viagère immédiate.

### MONNAIE LÉGALE

Tous les montants payables à l'Assureur ou par l'Assureur en vertu de cette police, le sont en monnaie légale du Canada.

### SUBROGATION

Si un assuré principal et/ou sa succession acquiert un droit de poursuite contre une personne physique ou morale relativement à une prestation qui est couverte en vertu des présentes, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'assuré principal et/ou sa succession. Celui-ci (celle-ci) doit signer et remettre tous les documents nécessaires à cet effet et faire tout ce qui est requis pour protéger ses droits.

### CESSION OU MISE EN GAGE

Sous réserve des dispositions de la loi, l'assuré principal peut en tout temps céder son contrat ou le mettre en gage. L'Assureur ne reconnaît que la cession ou la mise en gage qui lui est notifiée par écrit. Il n'assume cependant aucune responsabilité quant à la validité d'une telle cession ou mise en gage.

### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La présente police ne participe pas aux surplus de l'Assureur.

### CONFORMITÉ AVEC LA LOI

Toute disposition du contrat qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province où le contrat a été établi, est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

# ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE ET TRANSFORMABLE 10 ANS

## OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie, pendant qu'elle est en vigueur, prévoit qu'au décès de l'assuré principal, s'il survient avant l'anniversaire de police qui suit le quatre-vingtième (80<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré principal, l'Assureur paiera au bénéficiaire désigné le montant d'assurance en vigueur à la date du décès. La présente garantie prend fin à cette même date.

## MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance en vigueur ainsi que la date d'entrée en vigueur sont indiqués au « Sommaire des garanties ».

## PRIME

La prime est payable tant et aussi longtemps que le contrat est en vigueur et est redéterminée au début de chaque période successive de dix (10) ans à compter de l'anniversaire de police échéant dix (10) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat.

La prime payable pendant les dix (10) premières années est indiquée au « Sommaire des garanties ».

La prime payable au début de chaque période de dix (10) ans subséquente est déterminée en fonction du sexe de l'assuré principal, du tabagisme et de l'âge atteint au début de la période, du nombre de 1 000 \$ d'assurance et de la tranche d'assurance dans laquelle se trouve le montant total d'assurance de la garantie.

À la prime totale obtenue, il faut ajouter les frais de contrat indiqués ainsi que la prime des garanties complémentaires, s'il y a lieu.

## DROIT DE TRANSFORMATION

L'Assureur convient que cette garantie peut être transformé en tout genre d'assurance dont la protection couvre la vie durant et ce, sans preuves d'assurabilité.

La demande de transformation doit être faite avant l'anniversaire de police le plus rapproché du soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré principal.

Le montant d'assurance du nouveau contrat ne doit pas être inférieur au montant minimum déterminé selon les normes de l'Assureur au moment de la transformation et ne doit pas être supérieur au montant d'assurance en vigueur avant la transformation.

La date d'entrée en vigueur du nouveau contrat est la date de la demande de transformation et la prime payable est déterminée selon l'âge atteint de l'assuré principal et le taux en vigueur à cette date.

Si le présent contrat est émis avec une surprime ou l'exclusion d'un risque ou d'une garantie quelconque, le nouveau contrat d'assurance est émis aux mêmes conditions.

Une preuve d'âge est exigée lors de la demande de transformation sauf si une telle preuve a déjà été admise par l'Assureur.

Le droit de transformation s'applique aussi aux garanties additionnelles qui sont comprises dans le présent contrat.

Si, à la fin de la garantie, l'assuré principal est invalide et qu'il bénéficie de la garantie d'exonération du paiement des primes en cas d'invalidité totale, le présent contrat pourra alors être transformé en tout genre d'assurance dont la protection couvre la vie durant et ce, pour un capital assuré égal à celui en vigueur à cette date.

Les primes continuent d'être exonérées tant et aussi longtemps que dure l'invalidité.

## FIN DE LA GARANTIE

La présente garantie se termine avec l'anniversaire de police qui suit le quatre-vingtième (80<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré principal.

# Assurance-vie Temporaire Renouvelable et Transformable – 10 ans

## Tableau des primes par 1000 \$ d'assurance

Homme								Femme							
Non-Fumeur				Fumeur				Non-Fumeur				Fumeur			
MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000
MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000
Frais	60	60	60	Frais	60	60	60	Frais	60	60	60	Frais	60	60	60
28	1.66	1.57	1.52	28	3.14	2.84	2.68	28	1.04	1.02	1.00	28	2.32	2.03	1.90
29	1.66	1.57	1.52	29	3.14	2.84	2.68	29	1.04	1.02	1.00	29	2.32	2.03	1.90
30	1.66	1.57	1.52	30	3.14	2.84	2.68	30	1.04	1.02	1.00	30	2.32	2.03	1.90
31	1.71	1.59	1.55	31	3.26	2.92	2.82	31	1.07	1.05	1.03	31	2.44	2.13	2.00
32	1.76	1.62	1.58	32	3.39	3.00	2.94	32	1.12	1.09	1.07	32	2.57	2.24	2.11
33	1.81	1.64	1.61	33	3.52	3.08	3.02	33	1.20	1.13	1.11	33	2.71	2.36	2.22
34	1.87	1.66	1.64	34	3.65	3.17	3.10	34	1.28	1.18	1.15	34	2.85	2.48	2.34
35	1.92	1.69	1.66	35	3.79	3.26	3.19	35	1.37	1.22	1.20	35	3.00	2.61	2.47
36	2.06	1.80	1.77	36	4.06	3.50	3.43	36	1.46	1.33	1.30	36	3.17	2.79	2.68
37	2.21	1.92	1.88	37	4.35	3.77	3.70	37	1.55	1.44	1.41	37	3.36	2.99	2.90
38	2.37	2.05	2.00	38	4.66	4.06	3.98	38	1.64	1.57	1.54	38	3.55	3.20	3.14
39	2.54	2.19	2.13	39	4.99	4.37	4.28	39	1.74	1.70	1.67	39	3.76	3.43	3.37
40	2.73	2.34	2.26	40	5.34	4.70	4.61	40	1.89	1.85	1.82	40	3.97	3.68	3.60
41	2.96	2.52	2.47	41	5.87	5.17	5.07	41	2.03	1.99	1.95	41	4.24	3.95	3.87
42	3.21	2.72	2.66	42	6.45	5.69	5.58	42	2.18	2.13	2.09	42	4.52	4.24	4.16
43	3.48	2.93	2.87	43	7.10	6.26	6.11	43	2.34	2.29	2.24	43	4.81	4.56	4.47
44	3.78	3.16	3.10	44	7.80	6.89	6.64	44	2.51	2.46	2.41	44	5.13	4.90	4.80
45	4.10	3.40	3.34	45	8.57	7.58	7.22	45	2.69	2.64	2.59	45	5.47	5.26	5.16
46	4.38	3.75	3.68	46	9.43	8.45	7.87	46	2.86	2.82	2.76	46	5.86	5.65	5.54
47	4.68	4.13	4.05	47	10.38	9.41	8.59	47	3.07	3.01	2.95	47	6.28	6.08	5.95
48	5.00	4.55	4.46	48	11.42	10.48	9.37	48	3.29	3.21	3.15	48	6.73	6.53	6.39
49	5.35	5.01	4.88	49	12.57	11.67	10.22	49	3.53	3.43	3.36	49	7.21	7.02	6.86
50	5.71	5.52	5.30	50	13.83	13.00	11.15	50	3.78	3.66	3.59	50	7.73	7.55	7.36
51	6.36	6.05	5.82	51	15.20	14.22	12.37	51	4.20	4.12	4.04	51	8.71	8.22	8.03
52	7.09	6.63	6.39	52	16.70	15.56	13.72	52	4.73	4.64	4.56	52	9.81	8.94	8.76
53	7.89	7.26	7.02	53	18.36	17.03	15.22	53	5.32	5.22	4.92	53	11.04	9.73	9.56
54	8.79	7.95	7.71	54	20.18	18.63	16.89	54	5.99	5.88	5.31	54	12.44	10.59	10.42
55	9.79	8.70	8.46	55	22.18	20.38	18.74	55	6.75	6.61	5.74	55	14.01	11.52	11.29
56	10.66	9.57	9.27	56	23.76	22.23	20.57	56	7.41	7.27	6.25	56	14.91	12.60	12.37
57	11.61	10.52	10.16	57	25.45	24.24	22.58	57	8.14	7.98	6.80	57	15.87	13.79	13.45
58	12.63	11.56	11.13	58	27.27	26.44	24.78	58	8.94	8.77	7.41	58	16.88	15.09	14.63
59	13.75	12.70	12.19	59	29.41	28.83	27.20	59	9.82	9.63	8.07	59	17.97	16.51	15.92
60	14.97	13.96	13.36	60	32.07	31.44	29.85	60	10.79	10.58	8.78	60	19.12	18.06	17.31
61	16.80	15.55	14.77	61	34.81	34.13	32.59	61	11.89	11.66	9.54	61	21.25	19.37	18.70

## Assurance-vie Temporaire Renouvelable et Transformable – 10 ans

### Tableau des primes par 1000 \$ d'assurance

Homme								Femme							
Non-Fumeur				Fumeur				Non-Fumeur				Fumeur			
MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000	MIN	25,000	100,000	250,000
MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000	MAX	99,999	249,999	500,000
Frais	60	60	60	Frais	60	60	60	Frais	60	60	60	Frais	60	60	60
62	18.84	17.32	16.32	62	37.78	37.04	35.59	62	13.11	12.85	10.37	62	23.62	20.78	20.20
63	21.14	19.29	18.04	63	41.01	40.21	38.87	63	14.45	14.16	11.27	63	26.26	22.28	21.81
64	23.71	21.48	19.94	64	44.52	43.64	42.44	64	15.92	15.61	12.24	64	29.18	23.89	23.42
65	26.60	23.92	22.05	65	48.32	47.37	46.35	65	17.55	17.20	13.30	65	32.44	25.62	25.12
66	30.08	26.55	23.88	66	52.99	51.95	50.68	66	19.08	18.70	14.91	66	35.66	28.12	27.56
67	34.02	29.48	25.86	67	58.11	56.97	55.42	67	21.54	20.33	16.71	67	39.19	30.85	29.84
68	38.47	32.72	28.01	68	64.91	62.48	60.61	68	24.66	22.10	18.72	68	43.08	33.85	32.31
69	43.51	36.32	30.34	69	72.21	68.51	66.28	69	28.23	24.02	20.98	69	47.36	37.15	34.99
70	49.20	40.32	32.86	70	80.33	75.13	72.48	70	32.31	26.11	23.51	70	52.06	40.76	37.89
71	55.11	44.35	35.49	71	88.36	82.64	79.00	71	36.19	28.46	26.09	71	57.26	44.84	40.92
72	61.17	48.79	38.33	72	97.20	90.08	86.11	72	39.81	31.02	28.70	72	62.42	48.87	44.19
73	67.28	53.18	41.40	73	105.95	98.19	93.00	73	43.39	33.50	31.29	73	68.03	53.27	47.73
74	72.67	57.43	44.71	74	114.42	106.04	100.44	74	46.86	36.18	33.79	74	73.48	57.53	51.55
75	78.48	62.03	48.28	75	123.58	114.53	108.48	75	50.61	39.08	36.49	75	79.35	62.14	55.67
76	84.76	66.99	52.15	76	133.46	123.69	117.15	76	54.66	42.21	39.41	76	85.70	67.11	60.13
77	91.54	72.35	56.32	77	144.14	133.58	126.53	77	59.03	45.58	42.57	77	92.56	72.47	64.94
78	98.86	78.14	60.82	78	155.67	144.27	136.65	78	63.75	49.23	45.97	78	99.96	78.27	70.13
79	106.77	84.39	65.69	79	168.12	155.81	147.58	79	68.85	53.17	49.65	79	107.96	84.53	75.74

Note : Au renouvellement, les frais annuels de police demeurent applicables.

# EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE

## (Garantie optionnelle)

### OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie, pendant qu'elle est en vigueur, prévoit que si l'assuré principal devient totalement invalide, l'Assureur l'exonère du paiement des primes du contrat tant et aussi longtemps que dure l'invalidité totale.

### DÉFINITION

Par invalidité totale, on entend l'état d'incapacité résultant, directement et indépendamment de tout autre cause, d'une maladie ou d'un accident qui empêche, pour les premiers vingt-quatre (24) mois de l'invalidité totale, l'assuré principal de remplir les fonctions de son occupation régulière. Par la suite, cet état d'incapacité doit empêcher l'assuré principal d'exercer tout travail rémunérateur pour lequel il serait qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience.

### DÉLAI DE CARENCE

L'Assureur exonère les primes échéant à compter du 180<sup>e</sup> jour suivant la date où l'assuré principal devient totalement invalide, soit après une période d'attente de six (6) mois, en autant que la date du début de l'invalidité précède le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal.

L'assuré principal sous cette garantie ne doit pas suspendre le paiement des primes couvertes par cette garantie avant que l'Assureur n'ait accepté d'exonérer lesdites primes. Cependant, toute prime payée en trop est remboursée.

### REMBOURSEMENT

Les primes mensuelles échues et payées pendant le délai de carence de six (6) mois sont remboursées. Lorsque le mode de paiement des primes est autre que mensuel, l'Assureur rembourse la fraction de toute prime équivalente au nombre de primes mensuelles qu'elle aurait autrement remboursées.

### AVIS ET PREUVE D'INVALIDITÉ

Lors d'une demande d'exonération, l'assuré principal doit transmettre à l'Assureur tout renseignement jugé pertinent par ce dernier dans les 90 jours qui suivent la date de l'événement ouvrant droit à l'exonération. Lorsque l'assuré principal démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans le délai impartis, il n'est pas empêché de bénéficier de l'exonération, pourvu que l'information soit transmise dans l'année de l'événement.

### EXCLUSIONS

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article « Définition » ci-dessus, l'invalidité totale ne comprend pas l'état d'incapacité qui résulte directement ou indirectement :

- a) d'une tentative de suicide ou de blessures que l'assuré principal s'est infligé intentionnellement, qu'il ait été sain d'esprit ou non;

- b) de la commission ou de la tentative de commission d'un acte criminel par l'assuré principal;
- c) de blessure subie lors de la participation active de l'assuré principal à une émeute, une insurrection, des hostilités ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non;
- d) participation de l'assuré principal à une envolée ou tentative d'envolée aérienne quelconque lorsqu'il est à bord pour tout autre motif que celui de passager;
- e) d'un saut en parachute ou avec tout autre appareil servant aux mêmes fins;
- f) de l'absorption de médicaments, de drogues ou poisons, ou de l'inhalation de gaz ou de vapeurs, sauf dans le cadre d'un accident de travail;
- g) lorsque l'assuré principal conduit un véhicule motorisé s'il est alors sous l'influence de stupéfiants ou si la concentration d'alcool dans son sang excède la limite permise par la loi;
- h) la participation à une course, à une épreuve ou un concours de vitesse en automobile, en motocyclette ou à bord de tout autre véhicule motorisé.

### DISCONTINUATION

Le preneur de la police peut en tout temps discontinuer le paiement de la prime de cette garantie en avisant par écrit l'Assureur de sa décision et en remettant la police pour qu'il y soit inscrit une annotation à cet effet. Tel abandon entraîne la cessation de la présente garantie mais n'affecte pas le paiement des autres sommes prévues dans la police et les autres garanties.

### FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie prend automatiquement fin et la prime qui s'y rapporte n'est plus exigible si la couverture de base du contrat prend fin ou dès l'anniversaire de police qui suit le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal.

# MORT ACCIDENTELLE ET MUTILATION (M.A.M)

(garantie optionnelle)

## OBJET DE LA GARANTIE

Le montant d'assurance en cas de mort accidentelle et mutilation indiqué au « Sommaire des garanties » est entièrement payable si l'assuré principal subit la perte accidentelle de :

- a) la vie, ou
- b) les deux mains, ou
- c) les deux pieds, ou
- d) la vue des deux yeux, ou
- e) une main et un pied, ou
- f) une main et la vue d'un œil, ou
- g) un pied et la vue d'un œil.

La **MOITIÉ** dudit montant est payable s'il survient à l'assuré principal la perte accidentelle de :

- a) une main, ou
- b) un pied, ou
- c) la vue d'un œil.

## DÉFINITION

La « perte accidentelle » signifie la perte survenant, indépendamment de toute maladie ou autre cause, comme conséquence directe d'une blessure corporelle infligée par une cause externe violente et accidentelle et dans les 90 jours de ladite blessure. La perte d'une main ou d'un pied signifie que le membre est amputé au poignet ou au-dessus et à l'articulation de la cheville ou au-dessus respectivement. La perte de la vue doit être entière et irrécouvrable.

La perte accidentelle de la vie inclut également le décès causé directement par les complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de fausses couches, pourvu que ce décès survienne durant la grossesse ou au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'accouchement.

## BONIFICATION

Toutes les indemnités énumérées ci-dessus sont doublées si lesdites blessures sont subies :

- a) pendant que l'assuré principal se trouve comme voyageur dans un véhicule de transport public régulièrement affecté au service des voyageurs ;
- b) par suite de l'incendie d'un édifice public ou de l'écroulement de l'un de ses murs extérieurs alors que l'assuré principal se trouvait à l'intérieur au début de l'incendie ;
- c) alors que l'assuré principal est véhiculé par un escalier roulant ou un ascenseur pour passagers ;
- d) comme effet de la foudre, d'un ouragan ou d'un cyclone déterminés comme tels par le bureau

météorologique de la région où l'accident ayant causé le décès ou occasionné la mutilation est survenue.

## LIMITATIONS

Un seul des montants auquel il est référé ci-dessus, le plus élevé, est payable pour toutes pertes résultant d'un même accident. Lorsque la moitié des montants prévus par la garantie a déjà été versée pour une perte accidentelle, toute perte subséquente ne donne droit qu'à l'autre moitié du montant prévu. Tout montant est payable, le cas échéant, à l'assuré principal ou, si celui-ci est décédé, au bénéficiaire de l'assurance au décès de l'assuré principal ou à toute autre personne désignée par le preneur de la police.

## EXCLUSIONS

Le montant de la garantie n'est pas payable si la mort ou la mutilation de l'assuré principal survient avant l'âge d'un an révolu, ou à la suite :

- a) suicide, tentative de suicide, blessures ou mutilation volontaire que l'assuré principal soit sain d'esprit ou non ; ou
- b) blessure subie lors de la participation active de l'assuré principal à une émeute, à une insurrection ou à des hostilités, ou blessure subie durant une guerre, déclarée ou non ; ou
- c) commission ou tentative de commission d'un acte criminel par l'assuré principal ; ou
- d) participation de l'assuré principal à une envolée ou à une tentative d'envolée aérienne quelconque lorsqu'il est à bord pour tout autre motif que celui de passager ; ou
- e) lorsque l'assuré principal conduit un véhicule motorisé s'il est alors sous l'influence de stupéfiants ou si la concentration d'alcool dans son sang excède la limite prescrite par la loi ; ou
- f) la participation à une course, à une épreuve ou à un concours de vitesse en automobile, en motocyclette ou à bord de tout autre véhicule motorisé ; ou
- g) inhalation de gaz, asphyxie ou empoisonnement volontaire ; ou
- h) d'une maladie, de tout traitement médical ou chirurgical ou erreur médicale survenant lors du traitement de l'assuré principal ou lors de l'exécution d'une technique médicale à risque compte tenu de l'état de santé de l'assuré principal.

## DISCONTINUATION

Le preneur de la police peut en tout temps discontinuer le paiement de la prime de cette garantie en avisant par écrit l'Assureur de sa décision et en remettant la police pour qu'il y soit inscrit une annotation à cet effet. Tel abandon entraîne la

## MORT ACCIDENTELLE ET MUTILATION (M.A.M) (SUITE)

### (garantie optionnelle)

cessation de la présente garantie mais n'affecte pas le paiement des autres sommes prévues dans la police et les autres garanties.

#### **FIN DE LA GARANTIE**

La présente garantie prend automatiquement fin et la prime s'y rapportant cesse d'être exigible au premier des événements suivants:

- a) à compter de l'anniversaire de police qui suit le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré principal ; ou
- b) lorsque le total de (des) montant(s) payé(s) en vertu de cette garantie égale le montant de la somme assurée par le contrat ; ou
- c) lorsque le contrat dont elle fait partie est résilié.

SPECIMEN



# ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE DES ENFANTS

(Garantie optionnelle)

## OBJET DE LA GARANTIE

Au décès de chacun des enfants assurés, L'Excellence paie le capital prévu au « Sommaire des garanties ».

## ADMISSIBILITÉ

L'enfant doit rencontrer la définition d'enfant assuré ci-dessous et doit être âgé d'au plus 20 ans à l'entrée en vigueur de la présente garantie.

## ENFANT ASSURÉ

- a) un enfant naturel ou légalement adopté par l'assuré principal qui a au moins quatorze (14) jours et qui a été nommé en tant qu'enfant à assurer dans la proposition ; ou encore
- b) un enfant naturel de l'assuré principal né après la date d'entrée en vigueur de la présente garantie et qui survit au moins quatorze (14) jours.

## ASSURANCE LIBÉRÉE

Si l'assuré principal décède alors que la présente garantie est en vigueur, chaque enfant assuré recevra alors une police entièrement libérée d'un montant égal à celui prévu par la présente garantie. Cette police restera en vigueur jusqu'à l'anniversaire du contrat qui suit le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

## DROIT DE TRANSFORMATION

Chaque enfant assuré peut souscrire, sans preuve d'assurabilité, une nouvelle assurance permanente par voie de transformation. Le montant d'assurance permanente peut atteindre jusqu'à six fois le montant d'assurance temporaire de la présente garantie mais ne peut dépasser un montant maximum de 100 000 \$.

La transformation peut être demandée entre le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant et l'anniversaire du contrat qui suit le 25<sup>e</sup> anniversaire.

## CESSATION DE LA GARANTIE

La présente garantie se termine à l'anniversaire du contrat qui suit le 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant.